

Votation populaire du 28 novembre 1993

Explications du Conseil fédéral

Quels sont les enjeux du scrutin?

Quatre objets concernant les finances fédérales

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent réaménager le régime financier, en remplaçant d'abord l'impôt sur le chiffre d'affaires (IChA) par une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui, de même que l'impôt fédéral direct, ne pourra être perçue que jusqu'en 2006. Il s'agit ensuite, pour réduire les importants déficits de la Confédération, de majorer de 0,3 point l'actuel taux fiscal de 6,2 pour cent, en le portant à 6,5. De plus, le Parlement sera habilité à majorer d'un point de pourcentage le taux de la TVA au profit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), si la situation financière de cette dernière l'exige. Enfin, les droits de douane frappant les automobiles et les huiles minérales seront transformés en impôts de consommation spéciaux, conformément à certains accords internationaux.

Textes soumis au vote, pages 12 à 15
Explications, pages 2 à 11

Publicité en faveur de l'alcool et du tabac

Les deux initiatives populaires jumelles «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool» et «pour la prévention des problèmes liés au tabac» exigent une interdiction totale de la publicité en faveur des boissons alcooliques et du tabac afin de réduire la consommation abusive de ces deux produits. Le Conseil fédéral et le Parlement les rejettent. Une telle interdiction aurait en effet des conséquences négatives pour l'économie, la vie culturelle et le sport. De plus, la question de son impact réel sur la santé publique est très controversée.

Textes soumis au vote, page 18
Explications, pages 16 à 23



Premier à quatrième objets Finances fédérales



Les quatre questions auxquelles vous devez répondre sont les suivantes:

1. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le **régime financier**?
2. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la **contribution à l'assainissement des finances fédérales**?
3. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 prévoyant des **mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale**?
4. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur les **impôts de consommation spéciaux**?

L'essentiel en bref

Le Conseil fédéral et le Parlement vous soumettent quatre objets concernant les finances fédérales. En acceptant leurs propositions, le peuple et les cantons

- décideront d'**instituer une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) remplaçant l'impôt sur le chiffre d'affaires (IChA)**;
- contribueront, par une majoration du taux fiscal de 0,3 point de pourcentage, à donner aux finances fédérales une **base plus saine**;
- permettront la perception d'un supplément en faveur de l'AVS;
- créeront les bases constitutionnelles autorisant la Confédération à **transformer en impôts de consommation spéciaux les droits de douane sur les automobiles et les huiles minérales**.

Remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires par la taxe sur la valeur ajoutée

Pour l'essentiel, l'impôt sur le chiffre d'affaires correspond encore aux **arrêtés fédéraux pris durant la deuxième guerre mondiale conformément au droit de nécessité** et reste marqué par les structures économiques des années quarante; il ne tient aucun compte de l'évolution et des nouvelles exigences de l'économie. **L'imposition est lacunaire, provoque des distorsions de concurrence et freine les investissements**. C'est pourquoi il convient de remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaires par la **taxe sur la valeur ajoutée**, qui ne présente pas ces inconvénients.

Contribution à l'assainissement des finances de la Confédération

Au cours des dernières années, divers **allègements fiscaux** ont été décidés, par exemple au profit des familles ou en faveur

de l'encouragement de la prévoyance privée; ces mesures ont créé un manque à gagner de plus de 2 milliards de francs par an, car la perte de ces recettes n'a pas été compensée. Simultanément, quantité de **nouvelles tâches** ont été confiées à la Confédération. Le passage à une taxe sur la valeur ajoutée d'un taux de 6,2 pour cent (1^{er} objet) fournirait 0,9 milliard de francs de recettes supplémentaires; si l'on majore ce taux de 0,3 point de pourcentage en le fixant à 6,5 pour cent (2^e objet), on percevrait 0,5 milliard de francs supplémentaires. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que ces recettes sont d'une urgente nécessité pour l'assainissement des finances de la Confédération. Un demi-milliard au moins des recettes perçues sera consacré à l'abaissement des cotisations dues aux caisses-maladie.

Relance de l'économie

Le réaménagement du régime financier renforcera la compétitivité de nos entreprises, ce qui revêt une grande importance dans la situation économique actuelle. L'impôt sur le chiffre d'affaires pénalise nos entreprises, soumises à une sévère concurrence internationale. La taxe sur la valeur ajoutée élimine cet inconvénient.

Respect des droits populaires

Le taux de 6,2 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les majorations de 0,3 point de pourcentage au titre de la contribution à l'assainissement des finances fédérales et d'un point de pourcentage au profit de l'AVS seront fixés dans la constitution fédérale. **Toute majoration exigera donc une modification de la constitution et devra par conséquent être approuvée par le peuple et les cantons**.

Contenu des 4 arrêtés

1^{re} question: Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le régime financier?

En votant «oui», vous acceptez de remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaires par la **taxe sur la valeur ajoutée**, dont le taux de 6,2 pour cent correspond à celui de l'ICHA. La compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt fédéral direct est accordée pour une durée limitée, qui expirera à la **fin de l'année 2006**.

Biens nouvellement soumis à l'impôt et biens exonérés

A l'instar de l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur les marchandises. A la différence de l'ICHA, elle n'est pas prélevée sur les biens d'investissement tels les véhicules et les machines, ni sur les biens d'équipement. Elle impose, ce qui est nouveau, les **prestations de services et les agents énergétiques** tels les combustibles et l'électricité. Diverses prestations de services, notamment dans les domaines hospitalier, social, culturel et éducatif, ainsi que les primes d'assurance et le trafic des paiements seront exonérés. En ce qui concerne les **biens de première nécessité**, actuellement francs d'impôt (aliments, médicaments, livres), un taux fiscal réduit de 2 pour cent au plus est prévu. Afin de limiter les complications administratives, les très petites entreprises, de même que les exploitations agricoles et forestières, seront dispensées du paiement de la taxe.

Décomptes au fisc et répercussions sur les prix

Environ **220 000 entreprises soumises à l'impôt** auront à rendre des comptes au fisc, soit environ 70 000 de plus que maintenant. Ces entreprises répercuteront la taxe sur leurs prix et la feront donc payer, pour autant que la concurrence le permette, aux consommateurs. Ces derniers seront libérés des formalités tout comme dans l'actuel régime de l'ICHA. Le personnel de l'administration fédérale des contributions devra être augmenté de 180 unités environ.

Nouvelle répartition des charges fiscales et compensation sociale

La taxe sur la valeur ajoutée soulagera les entreprises mais grèvera davantage les ménages en imposant les prestations de services et les agents énergétiques. C'est pourquoi 5 pour cent des recettes fiscales serviront à **abaisser les cotisations dues aux caisses-maladie** des personnes à revenus modestes.

2^e question: Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales?

En votant «oui», vous autorisez une **augmentation de 0,3 point de pourcentage** du taux fiscal. Cette majoration ne peut avoir lieu que si le peuple et les cantons se prononcent en faveur de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire s'ils acceptent aussi le premier objet.

La seule compression des dépenses ne suffit pas à éliminer les importants déficits du budget de la Confédération. Un taux fiscal majoré apportera des recettes dont l'Etat a un urgent besoin pour réduire ces déficits.

En comparaison avec l'étranger, cette imposition reste modeste en regard des taux pratiqués en Allemagne (15,0%), en France (18,6%), en Italie (19,0%) ou en Autriche (20,0%).

3^e question: Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale?

En votant «oui», vous donnez au Parlement la compétence de majorer le taux de la taxe sur la valeur ajoutée d'un point de pourcentage au plus pour contribuer au **financement de l'AVS**. Cette compétence ne pourra être exercée que si le peuple et les cantons acceptent aussi le premier objet.

La modification de la structure d'âge de la population se répercute sur nos institutions sociales. En cas d'impasse financière, le

Parlement doit pouvoir majorer le taux fiscal au profit de l'AVS. Le référendum pourra être demandé contre une telle décision.

4^e question: Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur les impôts de consommation spéciaux?

En votant «oui», vous créez la base constitutionnelle permettant de transformer les droits de douane perçus sur les automobiles et les huiles minérales en impôts de consommation spéciaux.

La Suisse est tenue, aux termes de certains **accords internationaux**, de transformer les droits de douane qu'elle perçoit sur les automobiles et les huiles minérales en impôts de consommation spéciaux. Le Parlement réglera les détails dans une loi fédé-

rale en se fondant sur cette disposition constitutionnelle. La transformation des droits de douane en impôts de consommation spéciaux n'aura **aucune répercussion sur les recettes**. Le changement a un caractère juridique et technique.

Avis du Conseil fédéral

Les modifications constitutionnelles proposées permettent la modernisation, depuis longtemps nécessaire, de notre régime financier caractérisé par l'impôt sur le chiffre d'affaires hérité du droit de nécessité de la 2^e guerre mondiale. Elles donnent une base plus solide aux finances fédérales et renforcent la compétitivité de notre économie sur le plan international. La compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt fédéral direct viendra à échéance à la fin de 2006. Le Conseil fédéral soutient la réforme fiscale, notamment pour les raisons suivantes:

L'ICHa est suranné

L'actuel impôt sur le chiffre d'affaires (ICHa) de 6,2 pour cent présente des défauts. Il frappe non seulement la consommation de marchandises, mais également les biens d'investissement (machines, bâtiments, etc.) et d'équipement. Cette charge entre dans le prix des produits, crée ainsi la taxe dite occulte et provoque le renchérissement des produits. Par ailleurs, l'ICHa ne s'applique pas aux prestations de services, en dépit de l'importance croissante de ce secteur dans notre économie.

La TVA est un impôt moderne

La taxe sur la valeur ajoutée remplace avantageusement l'ICHa et en élimine les inconvénients tels que la taxe occulte ou les distorsions gênantes de la concurrence. Les autres pays d'Europe occidentale la perçoivent depuis longtemps avec succès. Elle est mieux adaptée à nos habitudes de consommation, car elle impose non seulement les marchandises mais aussi les prestations de services.

La TVA garantit notre compétitivité économique

Le régime fiscal actuel entrave la commercialisation de nos produits, à l'étranger comme en Suisse. La taxe sur la valeur ajoutée crée de meilleures conditions pour

notre économie, dont elle améliore la capacité de concurrence. L'institution de cette taxe est une contribution essentielle à la régénération de notre économie. Tout le monde en profitera, car une économie saine assure l'emploi.

Exonération des investissements et imposition de la consommation

La suppression de l'impôt sur les investissements réduit de quelque 2,6 milliards de francs la charge que supporte notre économie. En contrepartie, les services et l'énergie notamment seront soumis à l'impôt. Le renchérissement des marchandises et des prestations de services entraînera une augmentation unique de l'**indice des prix à la consommation**. L'exonération des biens d'investissement laissera cependant aux entreprises le loisir de baisser les prix. Selon les estimations, le niveau des prix ne s'élèvera au total que de 1,8 pour cent au plus. En compensation, pour les personnes à revenus modestes, les cotisations dues aux caisses-maladie seront moins coûteuses.

Des mesures d'assainissement indispensables

L'état des finances de la Confédération s'est gravement détérioré depuis quelque temps. En raison notamment de la récession et du chômage, l'écart entre les recet-

tes et les dépenses s'est encore creusé. En 1993 comme ces prochaines années, **le déficit annuel du compte financier dépassera probablement six milliards de francs** si aucune mesure n'est prise. Le Conseil fédéral et le Parlement ne peuvent se résoudre à accepter une telle situation. Les **intérêts dus** par la Confédération sur un déficit de six milliards de francs s'élèvent à 300 millions de francs chaque année; ces montants pourraient être affectés plus utilement à la formation, à la prévoyance sociale ou à la réalisation d'équipements collectifs importants pour notre économie. Pour ces raisons, des réductions ont été décidées ou sont proposées pour toutes les dépenses de la Confédération. Les mesures d'assainissement de 1992 ont permis de réaliser des économies de quatre milliards de francs par an environ. Un nouveau train de mesures portant sur des économies de 1,5 milliard de francs est à l'étude au Parlement. Le **personnel de la Confédération** contribue également à l'assainissement des finances fédérales. Ainsi, la **compensation du renchérissement** ne suivra plus automatiquement l'indice des prix. Les compressions budgétaires ne peuvent conduire seules à l'assainissement des finances fédérales. C'est pourquoi l'institution d'une taxe sur la valeur ajoutée de 6,5 pour cent peut contribuer pour une part importante à l'assainissement des finances fédérales. Si une telle mesure est refusée, il faudra envisager dans les secteurs les plus divers des réductions supplémentaires dont souffrirait une

grande partie de la population.

Des garanties supplémentaires pour l'AVS

L'AVS, notre principale institution sociale, doit conserver des bases solides. Le vieillissement de la population laisse entrevoir des difficultés quant à son financement. Afin d'y remédier, le Parlement doit être habilité à augmenter le taux de l'impôt d'un point de pourcentage au plus. Les recettes supplémentaires ainsi dégagées ne pourront être affectées qu'au financement des coûts résultant de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de rentes AVS, mais non à l'amélioration des prestations.

Transformation des droits de douane sur les automobiles et les huiles minérales

Aux termes de certains accords internationaux, la Suisse est tenue de transformer les droits de douane à caractère fiscal en impôts internes de consommation. Cette modification faisait déjà l'objet du projet financier du 2 juin 1991 et n'était **pas contestée**. Le Conseil fédéral veut honorer un engagement pris il y a déjà plusieurs années. Aussi soumet-il cette question à une nouvelle votation, mais cette fois en tant qu'objet séparé. La nouvelle réglementation n'alourdira pas la charge fiscale. **L'affectation** aux tâches relevant du trafic routier des droits de douane sur les carburants sera intégralement maintenue.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter les quatre arrêtés fédéraux proposés.

Utilisation des recettes fiscales par la Confédération

On affirme souvent que la Confédération ne fait pas un usage économe des recettes fiscales. Plusieurs études menées par des experts neutres ont démontré que l'administration fédérale, par rapport à l'étranger notamment, s'acquitte avec efficacité et compétence des nombreuses et diverses tâches d'un Etat moderne.

Saviez-vous par exemple que la Confédération

- dépense quotidiennement plus de 7 millions de francs pour les transports publics?
- verse chaque mois, en moyenne et par personne, 260 francs pour financer les rentes de l'AVS et 600 francs pour financer celles de l'AI?
- verse annuellement 1,3 milliard de francs de subventions aux caisses-maladie?
- verse en moyenne 35 000 francs par an, à titre de compensation, à chaque exploitation agricole des régions de montagne?
- paie 1,2 milliard de francs au titre de subventions annuelles aux deux écoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich?
- dépense chaque jour 7 millions de francs pour le service de la dette, soit presque autant que pour la formation et la recherche fondamentale?
- attribue 17 milliards de francs par an, soit près de 40 pour cent de sa capacité financière, à la péréquation sociale et régionale en Suisse?
- opère, au bénéfice de tiers tels que les cantons et les communes ou des particuliers, des transferts équivalant aux deux tiers de ses dépenses?
- couvre jusqu'à 50 pour cent du budget des cantons à faible capacité financière, soutien sans lequel ces cantons seraient obligés de majorer massivement leurs impôts?

(Chiffres de 1992)

Débats parlementaires

En 1991, le nouveau régime financier avait été rejeté à la majorité de 54,3 pour cent des voix. Le Conseil fédéral a soumis la même année un nouveau projet au Parlement, étant donné que l'impôt fédéral direct et l'impôt sur le chiffre d'affaires ne pourront être perçus que jusqu'à la fin de 1994. Compte tenu des avantages manifestes que la taxe sur la valeur ajoutée comporte pour l'économie et la Confédération, le gouvernement s'est à nouveau prononcé en faveur de cette taxe. Cependant, il entendait d'abord créer les bases constitutionnelles à cet effet et instituer la taxe dans une seconde étape, par la procédure législative ordinaire. **Le Parlement a décidé de proposer au peuple et aux cantons un changement immédiat de régime.** Le Conseil fédéral s'est rangé à cet avis, mais estime qu'un tel changement ne se justifie que si l'on majore simultanément le taux fiscal de 0,3 point de pourcentage.

Le **taux fiscal** a donné lieu à de vives discussions. Une importante minorité s'est prononcée en faveur du maintien du taux actuel de 6,2 pour cent ou a même proposé de le réduire. Vu le mauvais état des finances fédérales, une nette majorité a cependant décidé de procéder à une augmenta-

tion de 0,3 pour cent et de fixer un taux fiscal ordinaire de 6,5 pour cent ainsi qu'un taux réduit de 2,0 pour cent pour les biens de première nécessité, ce qui est bien inférieur aux taux pratiqués dans les pays voisins. La majorité parlementaire s'est prononcée à la fois pour un changement de régime (1^{er} objet) et pour une majoration de 0,3 point de pourcentage du taux fiscal (2^e objet).

L'exonération ou un **traitement spécial** ont été demandés en faveur de plusieurs secteurs de l'économie qui seront nouvellement soumis à l'impôt. Afin d'assurer une perception efficace de l'impôt par une procédure simple, le principe de l'universalité a été maintenu. A certaines conditions, le Parlement ne sera habilité à réduire le taux de l'impôt par la voie législative ordinaire que pour certaines **prestations de tourisme** fournies en Suisse.

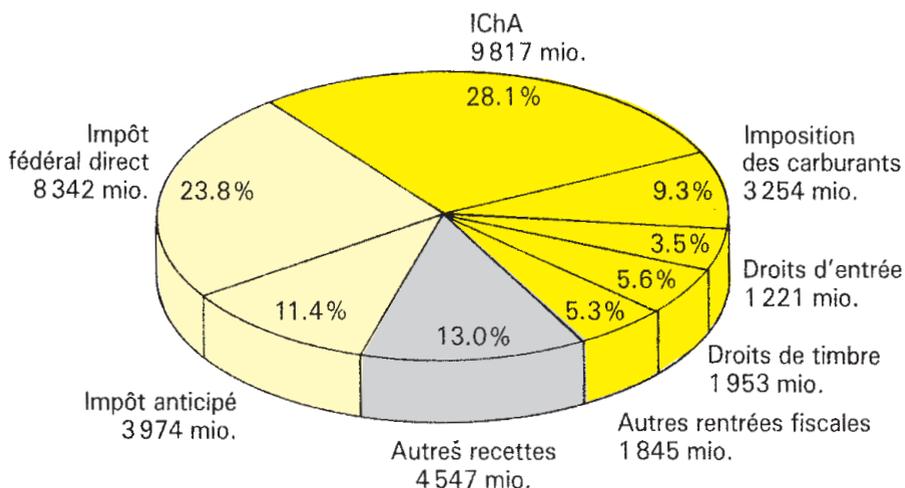
L'allègement des charges imposées à l'économie, assorti d'une augmentation de celles pesant sur les consommateurs, a été jugé choquant. Mais les consommateurs et les salariés sont aussi intéressés au maintien de la compétitivité de notre économie sur le plan international.

Composition des recettes fédérales

Impôts directs
12 316 mio. 35,2%

Impôts indirects
18 090 mio. 51,8%

Total des recettes
1992: 34 953 mio.

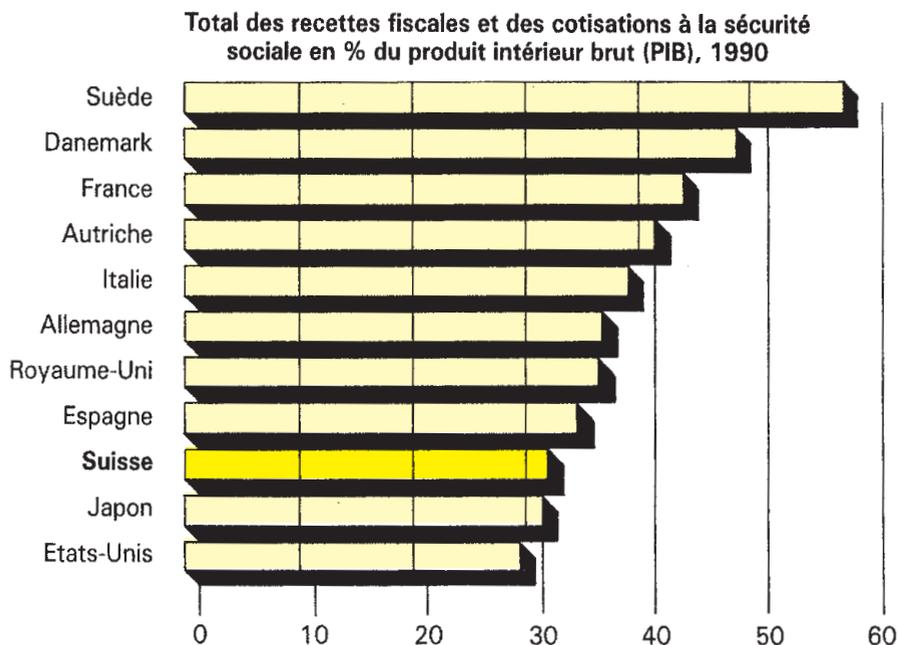


Mode de financement de la Confédération

Les Etats industrialisés de type occidental se procurent les recettes nécessaires à l'exécution des tâches publiques par l'imposition des revenus et de la consommation (marchandises et prestations de services). Par la taxation de ces deux éléments, on cherche à **assurer une répartition aussi équitable que possible des charges fiscales, en tenant compte de la capacité financière des contribuables.**

Comparé à celui d'autres pays, **notre régime fiscal** se caractérise par la faible part des impôts de consommation; chez nos voisins, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est bien plus élevé. Le taux proposé de 6,5 pour cent ne modifiera pas cette situation. Mais l'imposition globale est plus importante que la structure de notre système fiscal: à cet égard, les statistiques internationales les plus récentes montrent que la Suisse a encore le **taux d'imposition fiscale le plus faible** parmi les pays d'Europe occidentale membres de l'OCDE.

Charge fiscale en comparaison internationale



Source: OCDE 1992

Charges supplémentaires pour un ménage

La taxe sur la valeur ajoutée imposera des dépenses supplémentaires aux ménages. Par exemple, les tarifs pour le courant électrique et les taxes de téléphone y seront soumis, les billets de train, les services des coiffeurs et les prestations de l'hôtellerie seront renchérissés en conséquence. Il ressort de calculs sommaires qu'un ménage verra ses dépenses augmenter d'environ 500 francs par an s'il a un revenu annuel moyen de 42 000 francs, et d'environ 700 francs si ce revenu est de 66 000 francs. Afin d'atténuer les conséquences de ce renchérissement pour les classes de la population à revenus modestes, 5 pour cent des recettes de la TVA – soit plus d'un demi-milliard de francs – seront affectés à l'**abaissement des cotisations dues aux caisses-maladie.**

Textes soumis au vote

Premier objet

Arrêté fédéral sur le régime financier

du 18 juin 1993

I – La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{er}, 1^{er} al., let. a, dernière phrase, et 3^e al.

¹ La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41^{bis}:

a. Un impôt sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée);

...

c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres a et c expire à la fin de 2006.

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires au sens du 1^{er} alinéa, lettre a, peut frapper les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que les importations selon le système à plusieurs stades avec déduction de l'impôt préalable. L'impôt s'élève au plus à 6,2 pour cent. Cinq pour cent du produit de l'impôt sont affectés à des mesures en faveur des classes de revenus inférieures.

II – Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 8

¹ En dérogation à l'article 41^{er}, 6^e alinéa, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 41^{er}, 1^{er} alinéa, lettre a, et 3^e alinéa; celles-ci ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale.

² Pour les dispositions d'exécution, les principes suivants sont applicables:

a. Sont soumises à l'impôt:

1. Les livraisons de biens et les prestations de services qu'une entreprise effectue à titre onéreux sur territoire suisse (y compris la livraison à soi-même);
2. Les importations de biens.

b. Ne sont pas soumis à l'impôt, sans droit à la déduction de l'impôt préalable:

1. Les prestations effectuées par les entreprises des PTT suisses, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications;
2. Les prestations dans le domaine de la santé;
3. Les prestations dans le domaine de l'assistance sociale et de la sécurité sociale;
4. Les prestations de services dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. Les prestations de services culturels;
6. Les opérations d'assurances;
7. Les opérations dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux, à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances;
8. La livraison, la location durable et l'affermage de biens-fonds;
9. Les paris, loteries et autres jeux de hasard;
10. Les prestations de services fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes sans but lucratif;
11. Les livraisons de timbres officiels suisses utilisés comme tels.

En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'imposition volontaire des transactions mentionnées ci-dessus, avec droit de déduire l'impôt préalable, peut être autorisée.

c. Sont exonérées de l'impôt, avec droit à la déduction de l'impôt préalable:

1. L'exportation de biens et les prestations de services effectuées à l'étranger;
2. Les prestations de services liées à l'exportation et au transit de biens.

- d. Ne sont pas assujettis à l'impôt grevant les transactions effectuées sur territoire suisse:
1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'est pas supérieur à 75 000 francs;
 2. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'est pas supérieur à 250 000 francs, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 4000 francs par année;
 3. Les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs livrant exclusivement des produits provenant de leur propre exploitation, ainsi que les marchands de bétail;
 4. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres d'art qu'ils ont créées personnellement.

En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'assujettissement volontaire des entreprises et des personnes mentionnées ci-dessus, avec le droit de déduire l'impôt préalable, peut être autorisé.

- e. L'impôt s'élève:
1. A 1,9 pour cent sur les transactions portant sur les biens suivants, qui peuvent être définis de manière plus précise par le Conseil fédéral, ainsi que sur leur importation:
 - eau amenée par conduites;
 - denrées alimentaires solides et liquides, à l'exclusion des boissons alcooliques;
 - bétail, volailles, poissons;
 - céréales;
 - semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, ainsi que fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et arrangements similaires;
 - fourrages, acides destinés à l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes;
 - médicaments;
 - journaux, revues et livres, ainsi que d'autres imprimés dans la mesure définie par le Conseil fédéral;
 2. A 1,9 pour cent sur les activités des organismes de radio et de télévision, lorsqu'elles n'ont pas de caractère commercial;
 3. A 6,2 pour cent sur les livraisons et l'importation d'autres biens, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.
- f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation ou qu'il s'agit d'une importation, sur la valeur du bien ou de la prestation de service.
- g. Est redevable de l'impôt;
1. Le contribuable qui effectue une transaction imposable;
 2. Le destinataire de prestations de services en provenance de l'étranger, pour autant que leur coût soit supérieur à 10 000 francs par an;
 3. Celui qui, important un bien, est assujéti aux droits de douane ou tenu de faire une déclaration en douane.
- h. Le contribuable doit l'impôt sur son chiffre d'affaires imposable; s'il destine les biens qui lui ont été livrés et les prestations de services qui lui ont été fournies à des transactions imposables en Suisse ou à l'étranger, il peut déduire dans son décompte à titre d'impôt préalable:
1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
 2. L'impôt payé lors de l'importation de biens ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger;
 3. 1,9 pour cent du prix des produits naturels qu'il a acquis auprès d'entreprises qui, selon la lettre d, chiffre 3, ne sont pas assujétiées à l'impôt.
- Les dépenses n'ayant pas un caractère commercial n'ouvrent pas droit à la déduction de l'impôt préalable.
- i. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable s'étend, en règle générale, au trimestre civil;
- k. Des règles dérogatoires peuvent être édictées pour l'imposition au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires de l'or monnayé, de l'or fin, ainsi que des biens déjà grevés d'une charge fiscale spéciale.

- l. Des simplifications peuvent être ordonnées, si elles n'affectent de façon notable ni les recettes fiscales, ni les conditions de concurrence et si elles n'entraînent pas de complications excessives des décomptes d'autres contribuables.
- m. La réglementation spéciale relative à la punissabilité des entreprises, prévue à l'article 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, peut s'appliquer aussi au cas où une amende supérieure à 5000 francs entre en ligne de compte.

³ Le Conseil fédéral assure la transition entre le régime actuel et le nouveau régime. Il peut également limiter ou anticiper, pour la période initiale consécutive à l'entrée en vigueur du nouveau régime, la déduction de l'impôt préalable grevant les biens d'investissement.

⁴ Pour les cinq premières années consécutives à l'introduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 41^{ter}, 3^e alinéa, 5 pour cent annuels du produit de cet impôt sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures. Les Chambres fédérales décident du mode d'utilisation ultérieure de cette partie affectée de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 8^{ter}

La Confédération peut, par la voie législative, fixer un taux inférieur de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les prestations touristiques fournies sur territoire suisse, pour autant qu'elles soient consommées dans une large mesure par des étrangers et pour autant que la situation concurrentielle l'exige.

Art. 9

Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41^{ter}, les dispositions applicables le 31 décembre 1994 à l'impôt sur la bière restent en vigueur.

III – Les dispositions du régime financier actuel sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du présent arrêté.

IV – Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Deuxième objet:

Arrêté fédéral concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales

du 18 juin 1993

I – La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}, al. 1^{bis}

^{1bis} Afin d'améliorer l'état des finances fédérales, la Confédération prélève un supplément à l'impôt sur le chiffre d'affaires de 0,3 point, au maximum, conformément à l'article 41^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre a.

II – Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 8^{bis}

Le supplément à l'impôt sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 41^{ter}, alinéa 1^{bis}, de la constitution est de:

- a. 0,1 point pour les impôts selon l'article 8, 2^e alinéa, lettre e, chiffres 1 et 2, dispositions transitoires cst.;
- b. 0,3 point pour les impôts selon l'article 8, 2^e alinéa, lettre e, chiffre 3, dispositions transitoires cst.;
- c. 0,1 point pour les impôts selon l'article 8, 2^e alinéa, lettre h, chiffre 3, dispositions transitoires cst.

III – ¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le régime financier.

Troisième objet:

Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale du 18 juin 1993

I – La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}, al. 3^{bis}

^{3bis} Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité au cas où celui-ci ne serait plus assuré à cause de l'évolution de la pyramide des âges, le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires peut être relevé d'un point au plus par voie d'un arrêté fédéral de portée générale sujet au référendum facultatif.

II – ¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le régime financier.

Quatrième objet:

Arrêté fédéral sur les impôts de consommation spéciaux du 18 juin 1993

I – La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 36^{ter}, 1^{er} al., phrase introductive, et 2^e al.

¹ La Confédération utilise pour des tâches en rapport avec le trafic routier la moitié du produit net de l'impôt sur les huiles minérales utilisées comme carburant et la totalité d'une surtaxe comme il suit:

...

² La Confédération prélève une surtaxe dans la mesure où le produit de la part affectée de l'impôt sur les huiles minérales ne suffit pas à garantir la réalisation des tâches énumérées au 1^{er} alinéa.

Art. 41^{ter}, 1^{er} al., let. b, et 4^e al.

¹ La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41^{bis}:

b. Des impôts de consommation spéciaux sur les marchandises du genre désigné au 4^e alinéa;

⁴ Les impôts de consommation spéciaux selon le 1^{er} alinéa, lettre b, peuvent frapper:

- a. Le pétrole, d'autres huiles minérales, le gaz naturel et les produits résultant de leur raffinage, ainsi que les carburants qui proviennent d'autres matières (impôt sur les huiles minérales et surtaxe, art. 36^{ter});
- b. La bière; la charge totale qui grève la bière proportionnellement à son prix et qui comprend l'impôt sur la bière, les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires, demeure en l'état du 31 décembre 1970;
- c. Les automobiles et leurs parties constitutives; le législateur peut intégrer à l'impôt sur les automobiles l'impôt sur les pièces détachées.

II – Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 16

Abrogé

III – Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Cinquième et sixième objets:

Initiatives populaires jumelles «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool» et «pour la prévention des problèmes liés au tabac»



Les questions posées sont les suivantes:

- Acceptez-vous l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»?
- Acceptez-vous l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés au tabac»?

L'essentiel en bref

Que réclament ces initiatives?

Les deux initiatives populaires jumelles «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool» et «pour la prévention des problèmes liés au tabac» ont été déposées en octobre 1989, la première munie de 110 648 signatures valables, la seconde de 115 210 signatures valables. Elles exigent l'interdiction totale de la publicité en faveur de l'alcool et du tabac afin que ces produits aient moins d'attrait pour le consommateur. Leurs auteurs entendent lutter, eux aussi, contre la consommation abusive d'alcool et de tabac, laquelle nuit à la santé des individus et coûte très cher à l'économie. Ils exigent que un pour cent au moins du produit de l'imposition du tabac soit consacré à la prévention des maladies dues au tabac.

L'interdiction totale de la publicité est une mesure disproportionnée

L'interdiction totale de la publicité voulue par les auteurs de ces deux initiatives est disproportionnée, car, outre le fait que les spécialistes sont divisés sur la question de savoir dans quelle mesure elle réduirait la consommation d'alcool et de tabac, une mesure aussi radicale n'empêcherait pas les radios, les télévisions et les journaux étrangers de continuer à diffuser ce type de publicité dans notre pays. Enfin, les dispositions autorisant les exceptions sont rédigées de telle manière qu'il est pratiquement impossible d'assouplir l'interdiction totale.

L'interdiction totale de la publicité présente des inconvénients

Une interdiction totale de la publicité pénaliserait les producteurs suisses d'alcool et les fabricants suisses de tabac; elle nuirait tout autant aux médias de notre pays. Une interdiction généralisée de la publicité en faveur de l'alcool et du tabac remettrait en cause l'existence de nombreuses manifestations, tant sportives que culturelles, dont certaines sont traditionnelles. Enfin, une interdiction totale de la publicité cadre mal avec un Etat libéral comme le nôtre, qui part du principe que les consommateurs – bien informés et responsables – sont à même de faire preuve de sens critique.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Bien qu'ils comprennent parfaitement les motifs qui animent leurs auteurs, le Conseil fédéral et le Parlement rejettent ces deux initiatives. En effet, les préjudices que subiraient l'économie et la culture en cas d'interdiction totale de la publicité en faveur de l'alcool et du tabac pèseraient bien plus dans la balance que les avantages résultant de la diminution de la consommation, diminution dont l'ampleur est au demeurant contestée.

Textes soumis au vote

Cinquième objet:

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»

du 18 juin 1993

Article premier ¹ L'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution est complétée comme il suit:

Art. 32^{quinquies}

¹ La publicité pour les boissons alcooliques et pour leurs marques est interdite; il en va de même pour les prestations de services et les marchandises qui leur ressemblent ou font penser à elles par le texte, l'image ou le son. La législation fédérale peut autoriser des exceptions limitées à des cas particuliers.

² La publicité pour les boissons sans alcool doit être clairement reconnaissable comme telle.

Dispositions transitoires

¹ L'interdiction de la publicité visée à l'article 32^{quinquies} entrera en vigueur au plus tard trois ans après l'acceptation de cette disposition constitutionnelle.

² Les violations de l'interdiction de la publicité seront punies, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions pénales fixées par la loi, conformément à l'article 57, 2^e alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'alcool.

Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Sixième objet:

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés au tabac»

du 18 juin 1993

Article premier ¹ L'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés au tabac» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 32^{sexies}

¹ Un pour cent au moins du produit de l'imposition du tabac doit être utilisé, avec le concours des cantons, à la prévention des maladies dues au tabac.

² La publicité pour le tabac et ses marques est interdite; il en va de même pour les prestations de services et les marchandises qui leur ressemblent ou font penser à elles, par le texte, l'image ou le son. La législation fédérale peut autoriser des exceptions limitées dans des cas particuliers.

Dispositions transitoires

¹ L'interdiction de la publicité visée à l'article 32^{sexies}, 2^e alinéa, entrera en vigueur au plus tard trois ans après l'acceptation de cette disposition constitutionnelle.

² Les violations de l'interdiction de la publicité seront punies jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions pénales fixées par la loi, conformément à l'article 57, 2^e alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'alcool.

Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Arguments des comités d'initiative

Les comités d'initiative fondent leur demande sur les arguments suivants:

«Pour la santé de la jeunesse

Alors que l'état des finances est précaire, il semble judicieux d'économiser les milliards de francs que l'on dépense chaque année inutilement pour réparer les dégâts causés par les problèmes de dépendance ou pour couvrir les frais qui en découlent. Chaque année en effet, nous tous payons au bas mot 3 500 000 000 francs (3,5 milliards) d'impôts, de primes d'assurances et de primes de caisse maladie pour les maladies, les dommages corporels et les arrêts ou incapacités de travail dus à la consommation abusive d'alcool et de cigarettes, ce qui représente 500 francs par an et par personne (enfants compris).

La prévention des problèmes liés à l'alcool et au tabac permet d'économiser beaucoup d'argent, mais aussi d'éviter des souffrances sans nom. Plus d'un demi-million de personnes sont dépendantes de l'alcool ou du tabac rien qu'en Suisse, et 13 000 en meurent chaque année. C'est trente fois plus que les victimes de l'héroïne ou d'autres drogues. Que se passerait-il si 13 000 Suisses mouraient en si peu de temps pour une autre raison (victimes qu'ils seraient par exemple de la guerre ou de 30 accidents d'avion)? Qui ne réclamerait à cor et à cri un meilleur système de protection ou de meilleures conditions de sécurité? Qui donc encore ne demanderait aux responsables de rendre des comptes?

La publicité en faveur de l'alcool et des cigarettes sert à stimuler la consommation de ces produits et à recruter de nouveaux consommateurs. Ceux-ci, enfants et adolescents, sont la cible idéale. Une fois «accrochés» (ils le sont rapidement), ils demeurent fidèles à leur marque durant des décennies. En Suisse, chaque année, 50 000 enfants et adolescents se mettent à fumer. A une époque où les jeunes sont de plus en plus frappés par la misère voire par la déchéance, on présente les boissons alcooliques comme la solution à tous les problèmes; on en minimise les conséquences, allant même jusqu'à en vanter les vertus.

L'information et la prévention sont nécessaires, mais elles sont loin d'être suffisantes. Les agents de publicité des grands trusts d'alcool et de cigarettes masquent, à l'aide d'un immense appareil de propagande, des faits pourtant scientifiquement prouvés et les journaux qui veulent faire preuve d'objectivité sont soumis à maintes pressions.

Limiter aux seuls points de vente la réclame pour l'alcool et le tabac est le type de prévention le moins cher qui soit puisqu'il ne coûte absolument rien. Et, comme le montrent les expériences faites en Norvège, en Finlande, au Canada et en Nouvelle-Zélande, il est efficace. Une étude menée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) révèle qu'en cas d'acceptation des initiatives jumelles, on pourrait éviter, rien qu'en Suisse, que le tabac ne cause, chaque année, la mort de 500 à 700 personnes. La liberté du consommateur ne s'en trouverait nullement restreinte puisqu'il pourrait continuer à acheter tout ce qu'il désire et à s'informer sur tout.

Avec l'argent économisé sur la publicité, soit plus de 100 millions de francs, la Confédération pourrait, grâce à une fondation, développer avec succès le sport, la culture, la santé et promouvoir ces trois domaines par la publicité. En réalisant un vrai parrainage, lequel n'inciterait plus à la consommation abusive d'alcool et de tabac, en faisant donc une saine publicité pour promouvoir la santé de la jeunesse!»

Avis du Conseil fédéral

L'une des tâches importantes de la Confédération consiste à lutter contre la consommation abusive d'alcool et de tabac pour préserver la santé de la population. Or, l'interdiction totale de la publicité en faveur de ces deux produits, interdiction dont les effets préventifs sont au demeurant contestés, nuirait gravement à l'économie en général, et aux médias et à la vie culturelle en particulier. Voilà pourquoi le Conseil fédéral, dans sa lutte contre les problèmes liés à l'alcool et au tabac, mise avant tout sur les moyens ciblés – donc plus efficaces – que sont les campagnes de prévention, l'éducation, l'information, sans oublier les augmentations de prix.

Le Conseil fédéral est sensible aux revendications exprimées par les deux initiatives

Le Conseil fédéral est sensible à ce qui anime les auteurs des deux initiatives. Car il est vrai que la consommation abusive d'alcool et de tabac ruine la santé des individus et qu'il en coûte chaque année plusieurs milliards de francs à l'économie du pays. L'alcool et le tabac peuvent être considérés comme des stupéfiants qui, consommés en quantités excessives, entraînent la dépendance. C'est le rôle de l'Etat de lutter contre ce phénomène. Le Conseil fédéral

avait même proposé un contre-projet indirect aux deux initiatives; toutefois, le Parlement ne l'a pas suivi, estimant que la Confédération et les cantons disposent déjà des moyens nécessaires à une limitation de la consommation d'alcool et de tabac (voir encadré).

Mesures de lutte contre les problèmes liés à l'alcool et au tabac

Le Conseil fédéral estime qu'il vaut mieux avoir recours à une prévention ciblée qu'à une surenchère de prescriptions et à des restrictions draconiennes pour venir à bout

Ce qui existe déjà:

Le droit fédéral, mais aussi le droit cantonal, prescrivent aujourd'hui déjà bon nombre de mesures pour combattre la consommation abusive d'alcool et de tabac. En voici quelques exemples:

- L'interdiction de la publicité à la radio et à la télévision en faveur de l'alcool et du tabac, certains cantons et certaines communes en ayant même interdit les affiches publicitaires sur leur territoire.
- La perception d'un impôt sur la vente des boissons distillées, de la bière et du tabac.

des problèmes liés à l'alcool et au tabac. La politique qu'il mène en matière de santé publique est donc fondée essentiellement sur l'information. Il combat la consommation abusive d'alcool et de tabac en lançant des campagnes de prévention qui s'adressent à des groupes spécifiques de la population, en sensibilisant les écoliers aux problèmes de santé ou encore en obligeant fabricants et producteurs à imprimer une mise en garde sur les emballages et à déclarer la composition de leurs produits. Bien que la consommation d'alcool stagne et que le nombre des fumeurs régresse, le Conseil fédéral entend renforcer ses efforts et lutter davantage contre la consommation abusive d'alcool et de tabac afin que la santé de la population s'améliore.

L'interdiction totale de la publicité est une mesure disproportionnée

L'interdiction totale de la publicité constituerait une grave atteinte à la liberté d'information de chacun, et à la liberté du com-

merce et de l'industrie. Elle ne se justifierait que si elle permettait, à elle seule, d'améliorer la santé de la population. Il faudrait donc qu'on ait auparavant tout essayé. Or, les conditions d'une interdiction totale de la publicité en faveur de l'alcool et du tabac sont loin d'être réunies.

Des préjudices pour la création culturelle

La culture, en Suisse, ne peut vivre sans l'aide privée. Or, les fabricants de tabac et les producteurs d'alcool contribuent pour une part importante à son maintien puisqu'ils paient, à raison d'une quarantaine de millions de francs par année, une multitude de manifestations culturelles (par exemple les festivals en plein air) et sportives (par exemple les courses de motocross). Cette aide disparaîtrait en cas d'interdiction totale de la publicité; plus d'une manifestation cesserait alors d'exister. Le public en pâtirait, mais aussi et surtout les artistes.

- L'attribution aux cantons du dixième des recettes de la Confédération provenant de l'imposition des boissons distillées pour qu'ils combattent l'abus de substances engendrant la dépendance.
- L'interdiction de vendre des alcools forts aux jeunes de moins de 18 ans.
- L'obligation, pour les fabricants, d'imprimer une mise en garde sur tout paquet de cigarettes et d'indiquer la teneur en goudrons et en nicotine.
- L'obligation, pour tout employeur, de veiller à ce que les non-fumeurs ne soient incommodés par la fumée à leur lieu de travail.

Publicité en faveur de l'alcool et du tabac

Dépenses publicitaires, par catégorie de produits (en millions de francs)

	1991	1992
● tabac	80	62
● spiritueux, vins mousseux	30	20
● bière	15	16
● vin	10	12
Total	135	110

Recettes, par média

	en millions de francs		en pour-cent des recettes publicitaires totales	
	1991	1992	1991	1992
● journaux	49	43	4	4
● revues	37	27	8	6
● revues spécialisées	6	3	3	2
● cinéma	8	7	38	35
● affiches	35	29	22	17

Source: USC

Des préjudices pour l'économie suisse

L'interdiction totale de la publicité placerait les fabricants suisses de tabac et les producteurs suisses d'alcool dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents étrangers, vu que les médias étrangers continueraient, eux, de faire en Suisse de la publicité pour ces produits. Nos fabricants et producteurs perdraient alors des parts de marché, lesquelles seraient aussitôt gagnées par leurs concurrents étrangers. L'interdiction totale de la publicité en faveur de l'alcool et du tabac toucherait aussi le secteur de la publicité proprement dit.

Des préjudices pour la presse suisse

De nos jours, la publicité constitue une importante source de revenus pour les médias, notamment pour les éditeurs de

revues (voir encadré). L'interdiction totale de la publicité en faveur de l'alcool et du tabac entraînerait pour eux un réel manque à gagner qui, s'ajoutant aux problèmes aigus du moment, les obligerait immanquablement à réduire la partie rédactionnelle de leurs publications. Ici encore, les concurrents étrangers, qui ne seraient pas touchés par l'interdiction, profiteraient des avantages offerts par la situation.

Des préjudices pour les consommateurs

En cas d'interdiction totale de la publicité en faveur de l'alcool et du tabac, les consommateurs auraient bien du mal à s'informer des produits disponibles sur le marché. Quant aux fabricants, ils n'auraient plus guère la possibilité d'informer les consommateurs des améliorations apportées à leurs produits; ils n'auraient plus, non plus, intérêt à les améliorer à grands frais.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter les deux initiatives populaires jumelles «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool» et «pour la prévention des problèmes liés au tabac».

PP
ENVOI POSTAL

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations de vote

Pour les motifs exposés dans cette brochure, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 28 novembre 1993:

- **OUI** à l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le régime financier
- **OUI** à l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales
- **OUI** à l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale
- **OUI** à l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur les impôts de consommation spéciaux
- **NON** à l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»
- **NON** à l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés au tabac»